

RESPONSABILITE CIVILE"

Compagnie MUTUELLES DU MANS ASSURANCES

N° A101 685416

Echéance 01.01

Paiement Trimestriel

Prime provisionnelle : 10.660,00 F. TTC, selon relevé de prime du 21/09/99, révisable au taux de 0.52°/°°. Sur la base du C.A HT de 30 000 000 F., la prime définitive serait de l'ordre de 17.200,00 F.

*en attente de  
rectification  
ca 10.500,00 F.*

4/ "ENGIN DE MANUTENTION"

Il ne nous a pas été communiqué de contrat, mais nous avons noté la présence d'un véhicule NISSAN N° Y01D18U.

5/ « VEHICULE »

Nous avons noté que votre Société ne possédait aucun véhicule automobile.

6/ « REGIME DE PREVOYANCE »

Il conviendra de nous faire parvenir ultérieurement copie des polices souscrites dans le cadre de votre Convention Collective pour votre personnel cadre ou non cadre pour les garanties:  
DECES, INVALIDITE, FRAIS DE SANTE ainsi que tous les autres contrats souscrits pour la couverture « RETRAITE », etc...

Il résulte des propositions de notre Cabinet, la possibilité pour votre Entreprise de réduire votre budget « Assurances » d'une manière significative.

Compte tenu de la mission confiée par Maître Philippe CONTANT, nous sommes juridiquement dans l'obligation de prévenir les compagnies d'assurances de votre nouveau statut juridique et de leur signaler le point soulevé concernant les 2 autres contrats dont l'Entreprise n'a plus à être considérée comme « assuré ».

En ce qui concerne les autres contrats, les résultats de nos premières démarches nous amènent à vous présenter les condensés de garanties « MULTIRISQUE INDUSTRIELLE, RESPONSABILITE CIVILE et ENGIN DE MANUTENTION » selon annexes jointes.

Nous vous indiquons le coût des primes pour des période temporaires, forfaitaires, minimum, irréductibles et T.T.C., :

- "MULTIRISQUE INDUSTRIELLE"

regroupant l'ensemble des garanties :

- . INCENDIE ET RISQUES ANNEXES,
- . PERTES D'EXPLOITATION APRES INCENDIE ET RISQUES ANNEXES,
- . BRIS DE MACHINES INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE,
- . PERTES D'EXPLOITATION APRES BRIS DE MACHINES INFORMATIQUE ET BUREAUTIQUE
- . VOL
- . BRIS DE GLACE
- . PERTES DE PRODUITS - VARIATION DE TEMPERATURE
- . TOUS RISQUES SAUF
- . RESPONSABILITE CIVILE PROPRIETAIRE D'IMMEUBLE.

.../...

L'ensemble des garanties s'exerçant pour le compte de qui il  
- appartiendra et avec dérogation totale à la règle proportionnelle.

- pour un an .....122.839,00 F,
- pour 6 mois ..... 61.579,00 F,
- pour 3 mois ..... 30.930,00 F.

Les conditions ci-dessus, à la demande des Assureurs, vous sont accordées pour autant que vous preniez l'engagement par écrit de faire procéder le plus rapidement possible, courant décembre 1999, à la vérification de vos installations électriques, soit par votre société habituelle, soit par l'une de celles agréées figurant au tableau ci-joint. Cette obligation sera mentionnée au contrat à établir.

- "RESPONSABILITE CIVILE"

Sur la base d'un chiffre d'affaires de 30.000 000 F.

Projet à établir

- pour un an .....13.790,00 F,
- pour 6 mois ..... 9.193,00 F,
- pour 3 mois ..... 5.746,00 F.

- "ENGIN DE MANUTENTION"

VEHICULE NISSAN N° Y01D18U

- pour un an ..... 1.025,00 F.

Il résulte des propositions de notre Cabinet, la possibilité pour votre Entreprise de réduire votre Budget « ASSURANCES » d'une manière significative.

Nous avons pris bonne note qu'en ce qui concerne les MUTUELLES DU MANS ASSURANCES, cette compagnie vous a adressé le 23/11/1999, par lettre recommandée, sa décision de résilier les polices souscrites par votre Entreprise en vertu de l'Article L 113.6 du Code des Assurances, à compter du 03/12/1999.

Sont concernées par cette lettres les contrats: INCENDIE, PERTES D'EXPLOITATION, RESPONSABILITE CIVILE, ainsi que les 2 autres polices qui avait été souscrites pour vos anciens établissements.

Ces deux polices, à notre avis, ne devraient pas faire l'objet d'une résiliation puisque SAPAR n'est plus exploitant et qu'il appartient au propriétaire d'en assumer la couverture.

A ce titre, nous vous engageons à vous rapprocher des MUTUELLES DU MANS ASSURANCES pour leur préciser, si vous le jugez utile, la demande de transfert des contrats au profit du propriétaire.

.../...